

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

**TARIF DES ABONNEMENTS**

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	Six mois 15.000f	Un an 31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé .....	900 f	Par la poste -

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****DECRETS****MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DU BUDGET****SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
DU GOUVERNEMENT**

2020

24 septembre	Décret n° 2020-1801 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil national de Lutte contre le SIDA (CNLS) .....	1937
24 septembre	Décret n° 2020-1802 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil national de Développement de la Nutrition .....	1940

**PARTIE NON OFFICIELLE**

annonces .....	1942
----------------	------

**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS****MINISTÈRE DE L'EDUCATION  
NATIONALE**

2020

24 septembre	Décret n° 2020-1797 relatif à la dénomination de l'école élémentaire du village de Popenguine Sérère, Commune de Popenguine-Ndayane, Arrondissement de Sindia, Département de Mbour, Région de Thiès....	1936
--------------	--	------

## MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

**Décret n° 2020-1827 du 07 octobre 2020 prononçant l'affectation au profit du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, d'un terrain d'une superficie de 6000 m<sup>2</sup> y compris l'immeuble anciennement affecté à l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale (ASER) situé à Dakar, au quartier du Plateau, d'une superficie de 618 m<sup>2</sup>, à distraire du TF n°578/DK, pour les besoins de la construction du nouveau siège dudit ministère**

### RAPPORT DE PRESENTATION

Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur m'a fait part du projet de construction du nouvel immeuble devant abriter son département ministériel.

La situation foncière révèle qu'il s'agit d'un terrain, d'une superficie globale de 6000 m<sup>2</sup> à distraire du TF n°578/DK.

L'assiette foncière abrite également l'immeuble antérieurement affecté à l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale (ASER). L'Agence de Gestion du Patrimoine Bâti de l'Etat (AGPBE) a précisé que la disponibilité de l'immeuble est liée à son affectation conformément au Code du domaine de l'Etat.

En conséquence, il sollicite l'affectation par décret dudit terrain y compris l'immeuble susvisé en vue de permettre à la partie chinoise de démarrer les travaux dont la réalisation est obtenue dans le cadre de la coopération bilatérale.

Le projet de décret, ci-joint, élaboré en application des dispositions de la loi n° 76 -66 du 02 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat, a été préparé pour affecter ledit immeuble au Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1837 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

### DECREE :

Article premier. - Est affecté au profit du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le terrain d'une superficie de 6000 m<sup>2</sup>, y compris l'immeuble anciennement affecté à l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale (ASER) situé à Dakar, au quartier du Plateau, d'une superficie de 618 m<sup>2</sup>, à distraire du TF n°578/DK, pour les besoins de la construction du nouveau siège dudit ministère.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 07 octobre 2020.

Macky SALL

## MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

**Décret n° 2020-1797 du 24 septembre 2020 relatif à la dénomination de l'école élémentaire du village de Popenguine Sérère, Commune de Popenguine-Ndayane, Arrondissement de Sindia, Département de Mbour, Région de Thiès**

### RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil municipal de Popenguine-Ndayane, par la délibération n° 2017-009/CPON/M du 09 novembre 2017 donne un avis favorable à la proposition de l'Assemblée générale des populations du village de Popenguine Sérère relative à la dénomination de l'école élémentaire de Popenguine Sérère : « Ecole élémentaire Arona Lat SENE ».

Arona Lat SENE est né le 1<sup>er</sup> janvier 1939 à Popenguine Sérère, de Latyr SENE et d'Aminata NDIONE. Après de brillantes études, il devint Maître de Conférences en Lettres à l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar.

Il fut Directeur de la Maison des Jeunes de Malick SY (Dakar) et aussi Directeur de Cabinet du Ministre François BOP.

Arona Lat SENE s'est personnellement investi pour la construction d'une école élémentaire dans son village en offrant gratuitement un terrain et en entreprenant toutes démarches administratives nécessaires. Ses actions ont porté leurs fruits avec la création de l'école élémentaire de Popenguine Sérère en 1983.

Il mourut le 17 novembre 1987, à l'âge de 48 ans, à la suite d'une courte maladie.

Compte tenu de son engagement pour le développement de l'Education dans son village, Arona Lat SENE mérite d'être cité en exemple non seulement pour la jeunesse mais aussi pour toute la communauté éducative.

C'est dans cette optique que la proposition de dénommer l'école élémentaire de Popenguine Sérère : « Ecole élémentaire Arona Lat SENE » a été faite.

Le présent projet de décret vise à consacrer cette proposition.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation, modifié ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1850 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU la délibération n° 2017-009 CPON/M du 09 novembre 2017 du Conseil municipal de Popenguine-Ndayane portant sur le parrainage de l'Ecole élémentaire de Popenguine-Sérère ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - L'école élémentaire du village de Popenguine Sérère, située dans la Commune de Popenguine-Ndayane, Arrondissement de Sindia, Département de Mbour, Région de Thiès, est dénommée « Ecole élémentaire Arona Lat SENE ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 septembre 2020.

Macky SALL

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
DU GOUVERNEMENT**

**Décret n° 2020-1801 du 24 septembre 2020 portant  
création et fixant les règles d'organisation et de  
fonctionnement du Conseil national de Lutte  
contre le SIDA (CNLS)**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION**

Créé par le décret n° 2005-550 du 22 juin 2005 et placé sous la présidence du Premier Ministre, le Conseil national de Lutte contre le SIDA (CNLS), organe politique d'orientation stratégique et de décision, constitue l'instance de coordination de la lutte contre le SIDA au Sénégal.

Il a essentiellement pour mission d'assurer la coordination et le suivi de la mise en œuvre du Programme de lutte contre le SIDA. Ainsi, le Conseil s'appuie sur un Secrétariat Exécutif (SE/CNLS) chargé de coordonner et de suivre la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre le SIDA.

Les résultats positifs enregistrés ces dernières années par le CNLS sont le fruit de l'engagement et du leadership de l'Etat du Sénégal qui s'est engagé à faire de la lutte contre le SIDA une priorité et a su ainsi gagner la confiance et le soutien constant des partenaires techniques et financiers.

Les acquis sont le résultat de l'engagement de tous les acteurs des secteurs public et privé impliqués dans la lutte contre le SIDA.

L'objectif d'éliminer l'épidémie contraste avec une diminution des financements internationaux ; d'où l'urgence de mettre en place des stratégies innovantes et des interventions à haut impact.

La riposte face au SIDA s'inscrit désormais dans le cadre de la gestion d'une maladie chronique, dont les acquis en termes de prévention et de soins doivent être pérennisés.

Dans cette perspective, l'Etat du Sénégal a jugé nécessaire d'impulser une nouvelle approche de gouvernance et de gestion de la lutte contre le SIDA.

A ce titre, le présent projet de décret abroge le décret n° 2005-550 du 22 juin 2005 portant création d'un Conseil national de Lutte contre le SIDA.

Il introduit les innovations majeures suivantes :

- améliorer la fonctionnalité du CNLS ;
- mettre en place un Comité de Pilotage en vue d'améliorer le suivi de la mise en œuvre ;
- opérationnaliser le SE/CNLS ;
- accroître la recevabilité ;
- préciser le rattachement institutionnel du CNLS au Secrétariat général du Gouvernement à la suite de la suppression du poste de Premier Ministre consacrée par la loi constitutionnelle n° 2019-10 du 14 mai 2019 portant révision de la Constitution.

Pour une meilleure exécution du Programme de lutte contre le SIDA, le CNLS réunit les secteurs et les acteurs clés de la lutte contre le SIDA, ainsi que des comités régionaux.

Ainsi, le présent projet de décret a pour objectif de fixer la mission, la composition et le fonctionnement du CNLS.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2019-761 du 06 avril 2019 portant nomination d'un Ministre, Secrétaire général du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-901 du 13 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. - Il est créé, au sein du Secrétariat général du Gouvernement, une structure dénommée « Conseil national de Lutte contre le SIDA (CNLS) ».

Art. 2. - Le Conseil national de Lutte contre le SIDA a pour mission d'assurer la coordination et le suivi de la mise en œuvre du Programme national Multisectoriel de Lutte contre le SIDA.

A ce titre, il est chargé :

- de veiller à la bonne exécution des décisions et recommandations issues de ses réunions relatives au Programme National Multisectoriel de lutte contre le SIDA ;
- de conseiller et d'assister le Gouvernement dans la définition et l'orientation de la politique de lutte contre le SIDA et dans la recherche des voies et moyens pour sa mise en œuvre ;
- d'assurer la mobilisation du partenariat et des ressources nationales et internationales pour la lutte contre le SIDA ;
- de procéder à l'étude des questions que le Gouvernement et les Institutions de la République lui soumettent, dans le domaine de la Lutte contre le SIDA ;
- de soumettre un rapport annuel au Ministre.

Art. 3. - Dans l'exécution de ses missions, le Conseil national de Lutte contre le SIDA s'appuie sur les organes ci-après :

- le Comité de pilotage ;
- le Secrétariat exécutif.

Art. 4. - le Conseil national de Lutte contre le SIDA comprend :

**Président** : Le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement ;

**Vice-président** : le Ministre chargé de la Santé.

**Les membres :**

- les membres du Gouvernement ;
- un Député représentant l'Assemblée nationale ;
- un membre du Conseil économique, social et environnemental (CESE) ;
- un membre du Haut Conseil des Collectivités territoriales ;
- le Directeur Pays d'ONUSIDA ;
- le Président du groupe thématique ONUSIDA ;
- les représentants des partenaires de la coopération internationale ;
- le Président de l'instance nationale de coordination du Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme (CCM) ;
- la Présidente de la fédération nationale des Groupements de Promotion féminine ;
- trois représentants des réseaux des ONG intervenant dans la Santé, le SIDA et la Population ;
- le Président du Conseil national de la Jeunesse du Sénégal ;
- deux représentants du réseau des personnes vivant avec le VIH ;
- le Président de l'Association des Maires du Sénégal ;
- le Président de l'Association des Présidents de Conseils départementaux ;
- le Président du Réseau sénégalais de recherche sur le SIDA ;
- deux représentants de l'alliance des religieux contre le SIDA ;
- deux représentants du Secteur privé ;
- un représentant des Facultés de Médecine ;
- le Secrétaire permanent du Haut Conseil national de la Sécurité sanitaire mondiale (SSM) « One Health ».

Le Conseil national de Lutte contre le SIDA peut s'adoindre toute personne ou institution qualifiée pour l'assister dans l'exécution de ses missions.

Le Secrétaire exécutif assure le secrétariat des réunions du CNLS.

Art. 5. - Le Conseil national de Lutte contre le SIDA se réunit au moins une (01) fois par semestre, sur convocation de son Président.

Art. 6. - Le Comité de pilotage, organe intermédiaire entre le CNLS et le SE/CNLS assure le suivi de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de Lutte contre le SIDA.

A ce titre, il est chargé :

- de valider le Plan d'action annuel ainsi que le projet de budget ;
- de faire le suivi du plaidoyer pour la mobilisation des ressources du Plan stratégique nationale de lutte contre le SIDA ;
- d'assurer le suivi du Tableau de bord des financements de la riposte contre le SIDA ;
- d'assurer le suivi de la performance du programme ;
- d'appuyer la mise en œuvre effective des décisions et recommandations du CNLS ;
- de participer aux missions de supervision conjointe ;
- de valider le rapport annuel adressé au CNLS.

Art. 7. - Le Comité de pilotage se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Art. 8. - Une indemnité de session, dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement et du Ministre des Finances et du Budget, est allouée à chaque membre du Comité de pilotage.

Une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement et du Ministre des Finances et du Budget, est allouée au Président du Comité de pilotage. Cette indemnité mensuelle n'est pas cumulable avec l'indemnité de session.

Art. 9. - Un arrêté du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de pilotage.

Art. 10. - Le Secrétariat exécutif est chargé de l'exécution de la politique et des orientations du Gouvernement dans la Lutte contre le SIDA.

A ce titre, le Secrétariat exécutif est chargé :

- de veiller à la mise en œuvre des Plans stratégiques nationaux de Lutte contre le SIDA et assure le suivi-évaluation de la mise en œuvre des plans sectoriels et régionaux ;
- d'élaborer et de soumettre au Conseil national de Lutte contre le SIDA, au début de chaque exercice, un plan d'action et un budget annuel pour l'exécution des programmes/projets nationaux de Lutte contre le SIDA valide par le Comité de pilotage ;

- de mettre en œuvre les programmes/projets nationaux de Lutte contre le SIDA selon un manuel de procédures approuvé par le Comité de pilotage ;

- d'assurer l'exécution des budgets alloués aux programmes/projets nationaux de Lutte contre le SIDA, conformément aux principes de bonne gestion financière ;
- de créer, gérer et mettre à jour un système d'information sur l'évolution de la maladie au Sénégal ;
- de fournir une assistance technique aux différentes parties prenantes dans la mise en œuvre de la politique de lutte contre le SIDA ;
- d'établir annuellement la situation financière et comptable des financements mis à sa disposition ;
- d'établir un rapport annuel d'activités qui est présenté au Conseil national de Lutte contre le SIDA ;
- de préparer la tenue de la revue annuelle de la mise en œuvre de la politique de Lutte contre le SIDA.

Art. 11. - Le Secrétariat exécutif est dirigé par un Secrétaire Exécutif national nommé par arrêté du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement.

Art. 12. - Un arrêté du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Secrétariat exécutif.

Art. 13. - Sont créés au niveau des régions, des comités régionaux de Lutte contre le SIDA présidés par les gouverneurs.

Art. 14. - Le présent décret abroge le décret n° 2005-550 du 22 juin 2005 portant création d'un Conseil national de Lutte contre le SIDA.

Art. 15. - Le Ministre, Secrétaire du général du Gouvernement, le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de la Santé et de l'Action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 septembre 2020.

Macky SALL

**Décret n° 2020-1802 du 24 septembre 2020 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil national de Développement de la Nutrition**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Depuis 2015, les Nations Unies ont déclaré la nutrition comme l'un des objectifs du développement durable. Le PSE qui constitue le référentiel de la politique économique et sociale sur le moyen et le long terme, consacre l'amélioration de la situation nutritionnelle, dans son axe 2, comme une priorité nationale.

La prise en charge adéquate de la nutrition exige une politique multisectorielle et des stratégies adaptées, soutenues par une coordination efficace et des mécanismes de responsabilisation. A ce titre, la Cellule de Lutte contre la Malnutrition créée par le décret n° 2001-770 du 05 octobre 2001, a pour mission d'assister le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement dans la définition et la mise en œuvre de la politique nationale en matière de nutrition. Elle élabore les stratégies appropriées pour l'exécution des programmes nationaux de nutrition, s'assure de leur bonne exécution ainsi que de leur suivi et évaluation.

Cependant, de par sa composition actuelle, le niveau de représentation des ministères sectoriels et au regard des nouvelles orientations politiques relatives au renforcement de l'approche multisectorielle de la nutrition, le cadre juridique et de fonctionnement de la CLM est aujourd'hui inadaptée pour assurer efficacement ses missions.

La mise en place de la Politique nationale de Développement de la Nutrition (PNDN), depuis 2015, est un tournant décisif au Sénégal, dans le sens du renforcement de l'institutionnalisation de la nutrition. Cette situation requiert une action majeure pour un repositionnement stratégique et institutionnel de la CLM, à travers une nouvelle identité, une composition renforcée et une élévation du leadership reflétant l'envergure de sa mission et pouvant fédérer l'ensemble des parties prenantes autour de la vision du gouvernement en matière de nutrition.

Ainsi, au regard de sa dimension transversale et dans la logique de co-production de l'ensemble des catégories d'acteurs institutionnels, économiques, sociaux, environnementaux, culturels, territoriaux, etc., la CLM devrait se muer en un Conseil national de Développement de la Nutrition (CNDN).

Ce projet de texte abroge le décret n° 2001-770 du 05 octobre 2001 relatif à Cellule de Lutte contre la Malnutrition.

Ainsi, il apporte les innovations majeures suivantes :

- le changement de la dénomination de la CLM en Conseil national de Développement de la Nutrition (en abrégé CNDN) ;
- la mise en place d'un Secrétariat exécutif national du CNDN en remplacement du Bureau exécutif national de la CLM ;
- l'amélioration du niveau de représentation des secteurs dans les organes décisionnels du CNDN ;
- l'élargissement des organes décisionnels à travers l'inclusion de nouvelles parties prenantes ;
- la consécration de la territorialisation de la nutrition à travers la mise en place de structures déconcentrées de coordination et de suivi, intégrées au dispositif administratif.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2019-761 du 06 avril 2019 portant nomination d'un Ministre, Secrétaire général du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-901 du 13 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement,

**DECRETE :**

**Article premier.** - Il est créé un Conseil national de Développement de la Nutrition (en abrégé CNDN). Il est placé sous l'autorité du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement.

**Art. 2.** - Le CNDN a pour mission d'assurer la coordination et le suivi de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de nutrition. Il élabore les stratégies appropriées pour l'exécution des programmes nationaux de nutrition, s'assure de leur bonne exécution ainsi que de leur suivi et évaluation.

**Art. 3.** - Dans l'exécution de ses missions, le Conseil national de Développement de la Nutrition s'appuie sur les organes ci-après :

- le Comité de pilotage et de Suivi ;
- le Secrétariat exécutif.

**Art. 4.** - Le Conseil national de Développement de la Nutrition est l'organe stratégique de coordination et de suivi de la politique de nutrition.

A ce titre, il est chargé :

- du suivi des engagements pris par le Sénégal dans le cadre de politique de nutrition ;
- de servir de cadre de concertation entre les assemblées parlementaires, les assemblées consultatives nationales, les ministères, les partenaires techniques et financiers et autres entités notamment les ONG et les organisations communautaires de base, sur la nutrition ;
- de veiller à l'alignement de tous les intervenants et à la synergie des interventions selon les orientations du Gouvernement du Sénégal dans le domaine de la nutrition ;
- de mettre en œuvre les projets et programmes nationaux de nutrition tout en développant une synergie avec les projets et programmes menant des interventions spécifiques et sensibles nutrition ;

- de favoriser la mise en place de capacités nationales pour la conduite efficace des programmes de nutrition ;
- d'informer le Gouvernement sur la situation nutritionnelle à l'échelle nationale ;
- de servir de cadre pour la revue annuelle des politiques menées par l'Etat en matière de développement de la nutrition.

Art. 5. - Le Conseil national de Développement de la Nutrition comprend :

Le **Président** : le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement ou son représentant.

Les membres :

- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du CESE ;
- un représentant du HCCT ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances et du Budget ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Economie ;
- un représentant du Ministère chargé du Développement communautaire et de l'Equité sociale et territoriale ;
- un représentant du Ministère chargé de la Recherche ;
- un représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique ;
- un représentant du Ministère chargé de la Famille ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Education ;
- un représentant du Ministère chargé des Collectivités territoriales ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Elevage ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Hygiène publique ;
- un représentant du Ministère chargé de la Jeunesse ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;
- un représentant de l'Association des Maires du Sénégal ;

- un représentant de l'Association des Départements du Sénégal ;
- un représentant des ONG ;
- un représentant des Partenaires techniques et financiers.

Le Conseil peut s'adjointre toute personne ou institution qualifiée pour l'assister dans l'exécution de ses missions.

Le Secrétariat du CNDN est assuré par le Secrétaire exécutif.

Art. 6. - Le Conseil national du Développement de la Nutrition se réunit au moins une (01) fois par semestre, sur convocation de son Président.

Art. 7. - Le Comité de pilotage et de Suivi est l'organe intermédiaire entre le CNDN et le Secrétariat exécutif du CNDN. Il assure le suivi des décisions et recommandations du Conseil national de Développement de la Nutrition (CNDN).

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'adopter le Plan d'action annuel ainsi que le projet de budget pour l'exécution des programmes/projets nationaux de développement de la nutrition ;
- de faire le suivi du plaidoyer pour la mobilisation des ressources pour la nutrition ;
- d'assurer le suivi des financements obtenus pour la nutrition ;
- d'appuyer la mise en œuvre effective des recommandations du Conseil national de Développement de la Nutrition ;
- de prendre connaissance des projets de conventions à signer par le SE/CNDN ;
- de participer aux missions de suivi, de plaidoyer et de sensibilisation ;
- de valider les rapports semestriels et annuels à soumettre au CNDN.

Le Comité de pilotage et de Suivi se réunit une fois par trimestre.

Art. 8. - Un arrêté du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de pilotage et de Suivi.

Art. 9. - Une indemnité de session, dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement et du Ministre des Finances et du Budget, est allouée à chaque membre du Comité de pilotage et de Suivi.

Une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement et du Ministre des Finances et du Budget, est allouée au Président du Comité de pilotage.

Art. 10. - Le Secrétariat exécutif est chargé du suivi de l'exécution de la politique et des orientations du Gouvernement en matière de nutrition. Il veille à la mise en œuvre des stratégies nationales de développement de la nutrition et assure le suivi-évaluation de la mise en œuvre des stratégies sectorielles et régionales.

A ce titre, le Secrétariat exécutif est notamment chargé :

- d'assister le CNDN dans la définition des politiques et stratégies pour le développement de la nutrition ;
- d'assister le CNDN dans l'élaboration des programmes et projets nationaux de nutrition ;
- d'élaborer et de soumettre au Conseil national de Développement de la Nutrition (CNDN), au début de chaque exercice, un plan d'action et un budget annuel pour l'exécution des programmes/projets nationaux de développement de la nutrition ;
- d'assurer une mise en œuvre efficace des programmes/projets nationaux de nutrition ;
- d'assurer l'exécution des budgets alloués aux programmes/projets nationaux, conformément aux principes de bonne gestion financière ;
- de créer, gérer et mettre à jour un système d'information sur l'évolution de la nutrition au Sénégal ;
- de fournir une assistance technique aux différentes parties prenantes dans la mise en œuvre de la politique de développement de la nutrition ;
- d'établir annuellement la situation financière et comptable des financements mis à sa disposition ;
- d'établir un rapport annuel d'activités qui est présenté au Conseil national de Développement de la Nutrition ;
- de préparer la tenue de la revue annuelle de la mise en œuvre de la politique de lutte contre la malnutrition ;
- de veiller, en relation avec les autorités administratives et les exécutifs des collectivités territoriales, à l'harmonisation et à la mise en cohérence des interventions de nutrition aux différentes échelles territoriales.

Art. 11. - Le Secrétariat exécutif est dirigé par un Secrétaire exécutif national nommé par arrêté du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement.

Art. 12. - Un arrêté du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Secrétariat exécutif.

Art. 13. - Sont créés au niveau des régions, des comités régionaux de Développement de la Nutrition présidés par les gouverneurs.

Les Comités régionaux de Développement de la Nutrition sont chargés de la coordination et du suivi de la mise en œuvre des plans d'action régionaux de développement de la nutrition et des plans d'action régionaux de nutrition en cohérence avec les orientations nationales et les programmes sectoriels de nutrition.

Art. 14. - Le présent décret abroge le décret n° 2001-770 du 05 octobre 2001 relatif à la Cellule nationale de Lutte contre la Malnutrition.

Art. 15. - Le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement et le Ministre de Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution au présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 septembre 2020.

Macky SALL

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

#### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : COLLECTIF LOCAL DES PECHEURS ARTISANAUX DE THIAROYE SUR MER (CLOPAT)*

*Siège social : Villa n° 238, quartier Ngagne GUEYE, dans la Commune de Thiaroye sur Mer-Pikine*

#### Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer activement au développement du secteur de la pêche artisanale ;
- promouvoir le développement économique et sociale des membres ;
- participer à l'amélioration des conditions de vie de ses membres.

#### COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
*MM. Momar MAR, Président ;*

*Moustapha DIOP, Secrétaire général ;*

*Papa NDOYE, Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 000120 GRD/BAG en date du 03 septembre 2020.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : « AND GËSTU » DE THIES

*Objet* :

- lutter contre l'analphabétisme ;
- œuvrer pour la validation des acquis de l'expérience des facilitateurs et superviseurs ;
- généraliser l'utilisation des TIC par les apprenants et apprenantes.

*Siège social* : Sis chez le Président Magatte FAYE, villa n° 390, Cité Ouvrière - Commune de Thiès - Département de Thiès

## COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Magatte FAYE, *Président* ;

Moustapha FAYE, *Secrétaire général* ;

Mamadou Bamba SAMB, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 20-036 GRT/AA en date du 06 mars 2020.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : FEMMES JEAN JOSEPH DE ARAFAT RUFISQUE (F.J.J.A.R)

*Siège social* : Rufisque Est, quartier Arafat 2, villa n° 794 - Rufisque

*Objet* :

- s'unir pour mieux œuvrer pour la solidarité et l'entraide ;
- promouvoir l'action sociale et créer des activités de développement.

## COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

M<sup>mes</sup>. Lydie SAGNA, *Présidente* ;

Eulalie Parfaite BAMPOKY, *Secrétaire générale* ;

Seynabou Ndiack NGOM, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00297 GRD/AA/BAG en date du 17 décembre 2019.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : L'ECOLE DEBOUT

*Objet* :

- promouvoir la revalorisation du système pédagogique scolaire et universitaire, à travers la référence et le retour aux valeurs et critères qui engendrent « l'Excellence » scolaire et anniversaire » ;

- susciter le culte et la culture de l'excellence aussi bien dans les filières de formation et d'enseignement religieux que dans celles à vocation scientifique, littéraire et linguistique ;

- contribuer à la résolution des problèmes logistiques de l'école sénégalaise selon ses moyens et ses possibilités ;

- appuyer les élèves, étudiants et enseignants qui œuvrent pour l'excellence dans des filières d'avenir et pour le plein essor de structures scolaires sénégalaises à travers des appuis pédagogiques et des aides financières et matérielles ;

- apporter un soutien qualifié aux écoles de formation destinées aux handicapées (non-voyants, sourds muets, autistes) pour leur faire bénéficier sans discrimination des grands avantages de l'instruction et de la formation scolaire spécialisée.

*Siège social* : Villa n° 41, Cité Enseignant, Golf Sud, Guédiawaye à Dakar

## COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Mouhamadou Habib SY, *Président* ;

Mouhamed DIA, *Secrétaire général* ;

Mouhamadou Baba Neguet BA, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 18.630 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 1<sup>er</sup> février 2018.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : « THIES SANS TABAC (T.S.T) »*

*Objet :*

- implémenter la loi n° 2014-14 du 28 mars 2014, relative à la fabrication, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac ;
- sensibiliser les populations sur les méfaits du tabagisme ;
- fédérer toutes les associations de la Région de Thiès qui luttent contre le tabagisme.

*Siège social : Sis à Jammageen en face de la Grande Mosquée - Villa n° 349 chez le Président - Département de Thiès*

## COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

- M. Magatte FAYE, *Président* ;  
 Mme Khadidiatou NIANG, *Secrétaire générale* ;  
 M. Amadou SIDIBE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 20-103 GRT/AA en date du 24 septembre 2020.

## WELLE &amp; THIAKANE

*Avocats Associés*

7146, Mermoz en Face Ambassade du Gabon - Résidence « MAODO » BP. 6924 - Dakar Etoile (Dakar-Sénégal)

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.583/GR (terrain d'une superficie de 400 m<sup>2</sup> situé à Dakar sur la route de Ouakam) appartenant à Madame Rokhaya DIOP, née le 26 août 1965 à Dakar, Madame Seynabou DIOP, née le 05 octobre 1966 à Dakar, Madame Fatou DIOP, née le 27 avril 1976 à Dakar ». 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Saer Lô THIAM  
*Avocat à la Cour*  
 1, Place de l'Indépendance, Imm. Allumettes,  
 3<sup>ème</sup> étage - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 351/TH, appartenant à Amady TOURE, né le 27 décembre 1926 à Boké. 2-2

Etude Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*  
 Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1480/DP de Pikine, appartenant à Monsieur Kader FALL. 2-2

Etude de M<sup>s</sup> Daniel Sédar SENGHOR  
 & Jean Paul SARR  
*notaires associés*  
 13-15, rue Colbert x Félix Faure - Dakar (Sénégal)

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'hypothèque inscrite le 24 juin 2005 au profit de « LA COMPAGNIE BANCAIRE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE » (CBAO) et portant sur le titre foncier n° 7.376/DK. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Coumba Sèye Ndiaye  
*avocat à la Cour*  
 68, rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndoye  
 B.P. 6.226 - Dakar Etoile

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.311/R, appartenant à Monsieur Magatte NDOYE. 1-2

Etude de Maître Edouard Samuel SAGNA  
*Notaire*  
 64, Rue Amilcar Cabral - Léona - Kaolack

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.004/KK, appartenant à Monsieur El Hadji NDIAYE. 1-2

Etude Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*  
 Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 194/GW, appartenant à Monsieur Samba NDIAYE. 1-2

Etude de M<sup>s</sup> Daniel Sédar SENGHOR  
 & Jean Paul SARR  
*notaires associés*  
 13-15, rue Colbert x Félix Faure - Dakar (Sénégal)

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 854/R, appartenant à Monsieur El Hadji TOPP. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Aminata Sow DIOP, *notaire*  
Sis au 186, quartier Dépôt Tambacounda - BP. 384

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 647/de Niani Ouli sis à Tambacounda, appartenant à la Dame Coumba BA, née à Tambacounda le 18 mai 1946. 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*  
M<sup>ss</sup> Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ  
94, Rue Félix Faure -Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de la garantie de la BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL en abrégé « BHS » portant sur l'hypothèque de FCFA 13.320.000, inscrite sur le titre foncier n° 8.974/NGA (ex. 20.960/DG) appartenant à Monsieur Aliou ou Alioune DIACK et Madame Renate Frida WINDMULLER épouse DIACK. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Ahmadou Lamine Bara NDIR  
*notaire Titulaire*  
De la Charge de Diourbel I  
Quartier Escale (En Face SONATEL)

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.337/Baol, appartenant à Monsieur El Hadji Cheikh THIAM. 1-2

#### SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

#### RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 06 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

**Le numéro 7352** du *Journal officiel* en date du **29 août 2020** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **03 septembre 2020**.

*Le Ministre, Secrétaire général  
du Gouvernement*

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7323

---